



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

15 octobre 2009

AVIS I/47/2009

relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal portant inscription de substances actives à l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides

..... AVIS

Par lettre du 24 août 2009, Monsieur Mars Di Bartolomeo, ministre de la santé, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet a pour objet de transposer une série de directives européennes procédant à une modification de l'annexe de la directive de base 98/8/CE du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides.

Cette directive de base a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides et par un règlement grand-ducal d'exécution de celle-ci.

La directive de base comporte six annexes qui, en raison de leur volume, n'ont pas été publiées au Mémorial. La loi luxembourgeoise se borne à déclarer applicables au Luxembourg les différentes annexes publiées au Journal Officiel à la suite de la directive de base, mais soumet leur modification à la formalité d'un règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal constituera un tel règlement grand-ducal.

2. Si la Chambre des salariés peut comprendre les motifs de la non publication des annexes en question dans le Mémorial luxembourgeois, elle donne toutefois à considérer que cette façon de procéder ne contribue certainement pas à la lisibilité et à la transparence de la législation applicable en la matière.

3. Quant au fond, le texte soumis pour avis se propose donc de modifier les annexes en question en ajoutant un certain nombre de substances actives pouvant être utilisées dans différents types de produits biocides, à savoir les produits de protection du bois, les rodenticides ainsi que les insecticides, acaricides et les produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes.

4. Les auteurs du projet précisent que la directive, et donc le présent projet de règlement grand-ducal, ne font qu'admettre qu'une substance active soit incorporée dans un produit biocide, mais que l'agrément du produit lui-même reste soumis à approbation de la part de l'autorité nationale.

Celle-ci doit alors apprécier si l'utilisation du produit, telle que prévue par son fabricant, est conforme à celle qui a fait l'objet d'une évaluation des risques au niveau communautaire, par exemple utilisation par des professionnels seulement, utilisation à l'extérieur d'une habitation seulement, etc..

Dans la négative, l'autorité nationale procède à une réévaluation des risques et impose dans l'agrément des conditions spécifiques.

5. Le présent projet de règlement grand-ducal n'appelle pas d'autre commentaire de la part de la Chambre des salariés.

Luxembourg, le 15 octobre 2009

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité par les membres de l'assemblée plénière.